



Renseignement

BASTIA

☎ 04 95 31 36 41

CORTE

CORTI

☎ 04 95 46 29 27

L'ILE ROUSSE

L'ISULA

☎ 04 95 60 01 69

CALVI

☎ 04 95 65 47 38

GHISONACCIA

A GHISUNACCIA

☎ 04 95 56 07 50

AJACCIO

AIACCIU

☎ 04 95 10 64 00

PORTO-VECCHIO

PORTIVECHJU

☎ 04 95 70 42 39

PROPRIANO

PRUPIÀ

☎ 04 95 76 39 72

Chaque candidat est « acteur » de sa formation :

- il s'investit personnellement pour atteindre son objectif,
- il est autonome dans l'organisation de son travail,
- il s'implique dans le travail de groupe,
- il prend la parole et se positionne dans les différents thèmes abordés,
- il participe aux recherches, débats, exposés, mises en situation,
- il fournit un travail sérieux et régulier.

LES OBLIGATIONS D'UN SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL EN MATIERE DE PREVENTION DE RISQUES PROFESSIONNELS

PUBLIC

Tout directeur ou responsable d'établissement et toute personne en charge de la prévention dans une entité employant des salariés.

OBJECTIFS

À l'issue de la formation, le participant sera capable de connaître la réforme concernant les services de santé au travail, ce qu'il peut attendre de ces derniers en matière de prévention de risques professionnels et comment passer de « l'historique » visite médicale périodique à une attitude active de prévention de la santé pour les salariés.

PROGRAMME

Durée : 2 jours (14 heures)

Participants : 12 maximum

1. La prévention des risques professionnels
(Évolutions Historiques et évolutions réglementaires ; Évolutions réglementaires et jurisprudentielles ; Évolutions terminologiques ; Évolutions sociétales ; Évolutions Internationale.
2. De la Médecine du travail au service de santé au travail
 - a. Définition
 - b. Aspects législatifs et réglementaire portant sur la réforme transformant les services de Médecine du travail en Services de Santé au Travail. (La directive communautaire 89/391 du 12 juin 1989 ; La Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 ; Le décret N° 2003-546 du 24 juin 2003 ; L'arrêté du 24 décembre 2003 ; Le décret N° 2004-760 du 28 juillet 2004 ; Circulaire DRT 2005-05 du 20 juin 2005)
 - c. Les freins à cette réforme
3. Quelle forme peut prendre un service de santé au travail (autonomes ; interentreprises ; d'établissements)
4. Que peut-on attendre du service de santé au travail ?
5. Que peut-on attendre du Médecin du travail ?
6. Que peut-on attendre de l'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels ?
7. Qu'est ce que la pluridisciplinarité ?
 - a. Définition
 - b. Quel intérêt pour l'établissement employant des salariés
8. Qu'est ce que le document unique ?
 - a. Définition
 - b. Quel intérêt pour l'établissement employant des salariés
9. Qu'est ce que la fiche d'entreprise ?
 - a. Définition
 - b. Quel intérêt pour l'établissement employant des salariés
10. Les indicateurs de résultats de la prévention des risques professionnels issus du bilan social
 - a. Définition
 - b. Quel intérêt pour l'établissement employant des salariés
11. Mettre en place une politique de prévention des risques professionnels en s'appuyant sur son service de santé au travail.

COMPÉTENCES VISÉES

Échanger avec son service de santé au travail et son médecin du travail en gardant la position de « donneur d'ordre » vis-à-vis d'un prestataire.